

*Article 4*

1. Les autorités allemandes tiennent les autorités canadiennes parfaitement informées et restent en consultation avec elles sur tous les points et à toutes les étapes du procès, et elles exécutent toutes instructions que leur donnent les autorités canadiennes quant à la façon de mener l'affaire, d'y mettre fin ou de l'arranger à l'amiable, et quant à toute contre-réclamation, à l'acceptation du jugement ou à la décision d'en appeler, et autres questions du même ordre. Les autorités allemandes, à la demande des autorités canadiennes, remettent à celles-ci copie de tous documents intéressant le procès. Les autorités canadiennes font tenir en temps utile aux autorités allemandes tout renseignement et toute documentation nécessaires pour la conduite du procès.

2. En cas d'urgence, les autorités allemandes peuvent prendre sans la participation des autorités canadiennes des mesures visant à sauvegarder les intérêts du Canada, mais elles doivent ultérieurement, le plus tôt possible, porter ces mesures à la connaissance des autorités canadiennes.

*Article 5*

1. Le Canada s'acquitte de toutes les obligations et bénéficie de tous les avantages revenant à la République fédérale d'Allemagne du fait de jugements, décisions, ordres ou règlements (*vollstreckbare Titel*) pouvant intervenir dans le procès intenté par suite des litiges dont il est question dans le présent Accord.

2. Les frais entraînés par le procès et qui ne sont pas compris parmi les frais établis par le tribunal sont à la charge du Canada si les autorités canadiennes y avaient consenti au préalable.

*Article 6*

1. Les litiges auxquels peut être partie soit la Deutsche Bundesbahn, soit la Deutsche Bundespost sont tranchés par un arbitre unique choisi en conformité de l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'Article VIII de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951. La décision de l'arbitre est obligatoire et finale. Les autorités allemandes et canadiennes fixent d'un commun accord la rémunération de l'arbitre; celle-ci, de même que les frais nécessaires entraînés par l'accomplissement des fonctions de l'arbitre, est supportée à parts égales par la Deutsche Bundesbahn ou la Deutsche Bundespost et par les autorités canadiennes.

2. La décision de l'arbitre se fonde sur le droit que les parties ont choisi d'un commun accord au moment de leur convention. Si les parties, au moment de leur convention, n'ont pas désigné le droit applicable, c'est sur le droit allemand que se fonde la décision de l'arbitre.

*Article 7*

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à tout litige non réglé avant la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

*Article 8*

1. Le présent Accord sera ratifié ou approuvé. Les instruments de ratification ou d'approbation seront échangés à Bonn.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la même date que l'Accord complémentaire.